

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702378 -- 2025 062 5- 2025-3-5 ----- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 30/06/2025

N°2025-3-5

Nombre de Conseillers en exercice :.....15 présents :.....10 votants :10

L'an deux mil vingt-cinq

Le 25 juin

le Conseil Municipal de la commune de MOEZE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. PORTRON Didier, Maire.

Date de convocation : le 20 juin 2025

PRESENTS : MM. PORTRON, de FLEURIAN, CHASSAY,
BENACEUR, BRUNETEAU et MARCOUX. Mmes
COUESNON, CHARPENTIER, MEUNIER et VIGER.

ABSENTS excusés : Mme Anastasia CHEVEAU, M. Jean-
François CHEVALIER et M. Jean-Christophe NOGUES.

ABSENTES : Mme Laura BOISEAU et Mme Sandrine DUBAN.

SECRETAIRE : M. Luc Marie de FLEURIAN

**OBJET : REFECTION ET MISE EN ACCESSIBILITE DES TROTTOIRS RUE DE LA
CARREE (DE L'INTERSECTION AVEC L'AVENUE DE GAULLE JUSQU'AU N°13
RUE DE LA CARREE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état du revêtement très endommagé des trottoirs de la VC 28 rue de la Carrée de l'intersection avec l'avenue de Gaulle jusqu'au n°13 rue de la Carrée et la nécessité de les mettre en accessibilité,

Considérant que cela peut engager la responsabilité de la commune en cas d'accident,

Monsieur le Maire suggère au Conseil Municipal d'engager en 2025 des travaux de réfection et de mise en accessibilité des trottoirs de la rue de la Carrée (de l'intersection avec l'avenue de Gaulle jusqu'au n°13 rue de la Carrée).

Il précise que 2 entreprises ont été sollicitées et présente leurs devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- Accepte le devis de l'entreprise STPA pour un montant de 13 156.30 € HT soit 15 787.56 € TTC,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait à MOËZE, le 25 juin 2025

Pour extrait conforme

Le Maire,
Didier PORTRON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

